



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2014 /
Date du prononcé 15 mai 2014
Numéro du rôle 2013/AL/574

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Quinzième chambre

Arrêt

+ Accident du travail – chute d'un travailleur sur le parking de l'entreprise qu'il venait de quitter après avoir été licencié verbalement pour motif grave – trajet en rapport direct avec l'exécution du contrat de travail – accident sur le chemin du travail – art 8 §1 et §2 L 10.4.1971

EN CAUSE :

J.G., domicilié à 4960 MALMEDY, rue Abbé Peters, 8,

APPELANT,

Ayant comparu par Maître Monique DARDINNE, avocat à 4800 VERVIERS, avenue de Spa, 5,

CONTRE :

LA S.A. ALLIANZ BELGIUM, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.258.197, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Laeken, 35,

INTIMEE,

Ayant comparu par Maître Stéphanie CORTISSE qui se substitue à Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 11,



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 mars 2014, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 5 septembre 2013 par le Tribunal du travail de VERVIERS, 2^{ème} chambre (R.G. : 12/1047/A);
- la requête de l'appelant reçue au greffe de la Cour de céans et notifiée dans le délai légal à l'intimée;
- les conclusions de la partie appelante reçues à ce greffe le 31 janvier 2014 et celles de synthèse de la partie intimée y reçues le 12 février 2014;
- le dossier déposé par la partie appelante à l'audience du 20 mars 2014 à laquelle les parties ont été entendues en leurs moyens ;



I.- ANTECEDENTS PERTINENTS

L'appelant a travaillé au service d'un employeur dont l'intimée est l'assureur-loi.

Le mardi 30.11.2010 vers 15h00, l'appelant est licencié pour motif grave (qui ne sera pas retenu par les juridictions du travail) et est invité à quitter les lieux, ce qu'il fait.

Le même jour, il se rend chez son médecin qui le déclare incapable de travailler pour une semaine pour entorse dr, chute coude dr et dorsale. L'incapacité sera prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 30.3.2011 et puis du 1.5.2011 au 30.6.2011.

Par lettre datée au 1.12.2010 et parvenue à l'employeur le 3.12.2010, il écrit à ce dernier :

« Hier, après la fin du travail vers 15h30 (après votre demande de quitter le lieu de travail), j'ai glissé sur votre parking et suis tombé. A cette occasion, je me suis blessé et ai téléphoné immédiatement le Dr W par gsm pour obtenir un r-v de consultation.

Je vous transmets en annexe le certificat médical avec la prière de signaler l'accident (sur le chemin du travail) à votre assurance. »

La déclaration d'accident du travail du 3.12.2010 reprend les informations ci-dessus et mentionne qu'il n'y a pas eu de témoins.

Par lettre du 12.1.2011, l'assurance refuse son intervention au motif que qu'il n'y avait pas de preuve des faits invoqués.

Le 6.3.2012, l'appelant produit alors à l'assurance des attestations de 2 personnes, dont son père, respectivement des 14 et 28.2.2012, selon lesquelles l'appelant leur avait dit, le 30.11.2010, être tombé ce jour sur le parking de son employeur à cause d'un nid de poule caché sous la neige. Les 2 personnes insistent sur le fait que le parking n'était pas visible de l'entreprise à cause d'une grande quantité de palettes.

Par lettres des 19.3. et 24.4.2012, l'assurance maintient son refus.

Le 26.6.2012, un sieur K. atteste avoir vu que l'appelant était tombé le 30.11.2010 sur le parking de son employeur et s'était blessé au pied.

Par requête déposée le 10.7.2012, l'appelant sollicite la reconnaissance de l'événement du 30.11.2010 comme accident du travail et la désignation d'un expert.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 5.9.2013, les premiers juges ont dit l'action recevable mais non fondée, estimant que le contrat de travail était définitivement et irrémédiablement rompu avant la survenance de l'accident invoqué et que la loi du 10.4.1971 n'était pas d'application.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

III.- L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 4.11.2013, explicitée par voie de conclusions, l'appelant demande à la cour de réformer le jugement critiqué en déclarant son action originaire fondée et de désigner un expert.

L'intimée demande la confirmation du jugement invoquant à titre subsidiaire que l'événement n'était pas prouvé.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

1. Accident sur le chemin du travail - principes

Les articles 7 et 8 de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail disposent que :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. (...) »

« § 1^{er} Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement (...) »

§ 2. Est notamment assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru: (...)» (soulignement par la cour)

Il résulte des termes de l'article 8, § 2, précité que l'énumération des trajets assimilés au chemin du travail par cette disposition n'est pas limitative et qu'elle peut être étendue, notamment, aux trajets qui sont en rapport direct avec l'exécution du contrat de travail.

Un trajet est en rapport direct avec l'exécution du contrat de travail, au sens de l'article 8, § 2, de la loi du 10 avril 1971, lorsque le travailleur s'y trouve en vue de remplir une obligation ou d'exercer un droit résultant du contrat de travail. (Cass., 13/1/2003, JTT, 2003, p.159)

Un travailleur qui exécute son contrat de travail sur son lieu de travail, s'y trouve, d'évidence, en vue de remplir une obligation résultant du contrat de travail. S'il vient d'être licencié verbalement pour motif grave et qu'il quitte alors l'entreprise en traversant le parking de cette dernière, il effectue un trajet en rapport direct avec l'exécution du contrat de travail.

Un tel trajet est assimilé à un chemin du travail.

Si, sur ce trajet, le travailleur subit un accident, il s'agit d'un accident sur le chemin du travail et la loi du 10 avril 1971 est applicable.

Il a déjà été jugé qu'est survenu sur le chemin du travail, l'accident survenu lorsque le travailleur se rend à l'entreprise pour y signer le contrat qui ne doit prendre cours que le lendemain (C.T. Mons, 16 avril 1997 et 24 juin 1998, J.T.T., 1997, p.406 et J.T.T., 1999, p.303)

2. En l'espèce

L'article 9 de la loi précitée, énonce que

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

L'existence de l'événement soudain est contestée.

La charge de sa preuve incombe à l'appelant.

Dans son article « Accidents du travail : l'événement soudain », (Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle, CUP, Larcier, 2004, 733 – 758) l'avocat général F. KURZ rappelle que, compte tenu du fait que le législateur par les articles précités a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve qu'il doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain.

Les seules affirmations de l'appelant ne suffisent pas pour prouver l'événement soudain.

En l'espèce, la déclaration d'accident mentionne qu'il n'y a pas de témoins.

C'est seulement 15 mois après l'événement invoqué et 14 mois après le refus de l'assurance de reconnaître l'accident du travail que deux témoins, dont le père de l'appelant, certifient que l'appelant leur aurait dit le 30.11.2010 avoir chuté sur le parking de son ex-employeur.

C'est seulement 19 mois après l'événement invoqué qu'un sieur K atteste avoir vu la chute de l'appelant sur le parking de l'ex-employeur en date du 30.11.2010 et qu'il s'était alors blessé au pied, sans autre précision. L'appelant explique qu'il aurait croisé ce Monsieur par hasard, il y a peu, et ce dernier se serait encore souvenu de l'événement. La cour se demande pourquoi ce témoin n'est alors pas venu en aide à l'appelant dont les blessures paraissent d'une certaine gravité et certainement pénibles ...

La cour n'accorde pas de poids probant à des témoignages (indirectes) après un tel laps de temps et dans les circonstances décrites.

Sur base des éléments du dossier, la cour estime que la preuve d'un événement soudain n'est pas établie.

L'appel n'est pas fondé.

*

* *

Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, les dépens sont mis à charge de l'intimée, la demande n'étant ni téméraire ni vexatoire.

